



**Mission Permanente du Royaume du Maroc
auprès des Nations Unies**

Intervention du Royaume du Maroc

6ème Commission

**«Point 75: Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en
mission des Nations Unies»**

(New York, 2016)

Mesdames Messieurs

Ma délégation, qui s'associe aux déclarations faites respectivement aux noms du Mouvement des Non- Alignés et du Groupe africain, remercie le Secrétaire Général pour son rapport A/70/208.

Ma délégation remercie le Secrétaire Général pour son rapport A/71/167.

Le Maroc avec son engagement de première heure dans les efforts de l'ONU pour prévenir les conflits et restaurer la paix et la sécurité internationales, attache une grande importance à la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission de l'ONU. Ainsi, dès 1960 le Maroc a contribué par des contingents qualifiés aux opérations de maintien de la paix.

A cet effet, la délégation marocaine se félicite de l'adoption, le 14 décembre 2015, de la résolution A/RES/70/114, qui s'inscrit dans le cadre des efforts consentis par la communauté internationale afin de lutter contre l'impunité concernant les infractions de nature grave commises par les fonctionnaires ou les experts en mission des Nations Unies.

La délégation marocaine réitère sa position selon laquelle toute infraction pénale commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies doit faire l'objet d'une poursuite judiciaire devant les tribunaux nationaux compétents de l'Etat dont le coupable est ressortissant. Nous insistons, à cet égard, sur le fait que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sont tenus de respecter le droit de l'Etat hôte et de se conformer à sa législation nationale, et ce nonobstant les privilèges et immunités qui leur sont accordés par la Convention de 1946.

Aux fins d'établir la compétence pénale à l'égard des infractions graves commises par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et de veiller au respect des dispositions de la résolution 70/114, la délégation marocaine reste convaincue de la nécessité de consolider les efforts entre les Etats membres et de coopérer entre eux, comme le prévoient le paragraphe 8 de la résolution. De même, en répondant aux objectifs du paragraphe 19 de la résolution, les Etats sont aussi appelés à coopérer avec l'ONU notamment en ce qui concerne les allégations sérieuses d'infractions pénales portées contre des fonctionnaires ou des experts en mission aux Etats dont ces fonctionnaires sont des nationaux, et les échanges d'informations et mesures visant à faciliter les enquêtes et les poursuites.

la délégation marocaine qui reconnaît l'importance du renforcement du dispositif mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats membres pour prévenir l'impunité, insiste particulièrement sur l'importance de renforcer les efforts parallèles visant à prévenir les manquements aux normes de conduite, à raffermir la formation juridique des membres du personnel civil et militaire de chaque Etat sur leur responsabilité pénale en vertu de leur droit national et du droit international, et à sensibiliser lesdits personnels sur les procédures applicables lorsque des infractions sont commises.

La lutte contre les abus sexuels est une responsabilité qui doit être partagée par l'ONU et les pays contributeurs des troupes ; d'où la nécessité d'une concertation approfondie sur cet aspect.

A cet égard, la délégation marocaine salue la poursuite par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux Missions, de leurs efforts concernant notamment :

- la mise en place d'une stratégie visant à éliminer tout type de conduite répréhensible par des mesures préventives,
- le renforcement du respect du Code de conduite des Nations Unies et des règles connexes ainsi que des circulaires du Secrétaire général et des instructions administratives pertinentes en la matière ;
- l'édiction et l'imposition de mesures correctives, le cas échéant.
- Le Royaume du Maroc est doté d'un code pénal qui sanctionne sévèrement tous les actes d'exploitation et d'abus sexuels indépendamment de la qualité de leurs auteurs. Ainsi, le Maroc est engagé pour renforcer la politique de tolérance zéro.
- Dès la réception d'une plainte ou suspicions à l'encontre d'un militaire du contingent pour un acte d'exploitation et d'abus sexuels, le Commandant de Contingent ordonne le déclenchement de l'enquête. S'il y a preuve d'un abus ledit militaire tombe sous le coup de l'Article 86 du Règlement de Discipline Général et il fait objet d'un PV pour violation de consignes militaires générales.
- L'ONU est informée à travers le canal habituel, selon les délais impartis.
- La nouvelle constitution consacre la mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par le Royaume.

De même, la délégation marocaine encourage les activités de formation et de sensibilisation aux normes de conduite, menées par le Groupe de la déontologie et de la discipline au Siège et les équipes déontologie et discipline des missions, dispensées à l'intention des membres du personnel des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, en leur sensibilisant à l'obligation qui

leur incombe de respecter les règles de conduite de l'ONU ainsi que les lois et les réglementations du pays hôte et sur les conséquences en matière de responsabilité de tout manquement ou infraction commise.

Mesdames Messieurs

Ma délégation nourrit l'intime conviction que la légitimité des actions de notre Organisation dépend largement de la confiance dont elle jouit. Les infractions commises par des personnes participant à des missions des Nations Unies ne portent pas seulement préjudice aux victimes et aux pays hôtes, mais également à l'ensemble de la Communauté internationale.

Pour préserver cette crédibilité, les États Membres doivent conjuguer leurs efforts afin de garantir que les infractions commises par le personnel des Nations Unies ne restent pas impunies et ce, dans le respect des principes universels du procès équitable, notamment la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense et les droits des victimes d'accéder à la justice.

Dans le même ordre d'idées et partant des mêmes principes d'équité et de justice, ma délégation encourage l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle établit à l'issue d'une enquête administrative que des allégations d'infractions graves sont sans fondement, à prendre toutes mesures appropriées dictées par l'intérêt de l'Organisation pour rétablir le crédit et la réputation du fonctionnaire ou de l'expert en mission concerné, **et ce, conformément au paragraphe 18 de la résolution 70/114.**

Merci.